

**DECISION N°2024-D0006/ARCOP/ORD**

Poursuite contre l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE et son représentant légal, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM relatif à l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre, pour accusations sans fondements.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE et son représentant légal, Monsieur Antoine OUEDRAOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM relatif à l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE et son représentant légal, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM relatif à l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre, pour accusations sans fondements ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

la Région du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles à son profit ;

suite à la publication des résultats provisoires, l'offre de l'entreprise ELEAZAR SERVICE a été déclarée non conforme ; non satisfait des griefs retenus contre son offre, il les a contestés devant l'ORD ; que vidant sa saisine, l'ORD a par décision n°2023-L0215/ARCOP/ORD du 08 mai 2023 confirmé les résultats car sa plainte n'était pas fondée ; que la décision sus visée a été partiellement retirée sur demande du Conseil régional du centre ;

que mécontent du déroulement du processus de gestion de l'affaire par l'ORD, l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE et son représentant légal, Monsieur Antoine OUEDRAOGO ont adressé la lettre référencée 018/06-2023/DG-E.E.S du 15 juin 2023 à Monsieur le Directeur du Contentieux et des Enquêtes (DCE) de l'ARCOP ; que dans cette lettre, il sollicite du Directeur de faire barrage à des manipulations frauduleuses avérées sur les résultats provisoires de l'appel d'offres en cause ; qu'il a participé à plusieurs audiences de l'ORD et qu'il pense que la PRM et le SP ont décidé de fermer les yeux sur la vérité ; qu'il a saisi l'ARCOP sur le dossier et que l'ORD à sa séance du 08/05/2023 a constaté que les griefs qui lui sont reprochés ne figuraient pas dans le PV de la CRAM ;

ensuite, il relève que par lettre n°2023-088/RCEN/CR/SG/PRM, la PRM a demandé le retrait partiel de la décision en sa faveur ; que lors de la réunion de l'ORD en sa séance du 16 mai 2023, il ressort que la sous-commission avait rendu le dossier infructueux et envoyé à la publication, et sur recommandation de DCMEF de chercher une offre substantiellement conforme ; qu'ils en ont trouvé ; que connaissant bien le dossier, il n'en a pas fait un problème ; qu'il a été au CRC le 12/04/2023 et la PRM a appelé la sous-commission de venir prendre les offres pour travailler ; qu'elle a travaillé le 13/04/2023 et qu'il devrait présenter à la grande commission le 14/04/2023 ; que c'est finalement le 18/04/2023 qu'ils ont présenté à la grande commission qui en même temps a délibéré ; que l'unique PV a été établi et les griefs qui lui sont reprochés n'y figuraient pas ; qu'il n'y a pas eu un autre ; qu'il a demandé un retrait de décision sur la base du retour de DCMEF ; qu'il ressort que DCMEF n'a aucune manigance sur le dossier ; que pourtant, le SP lui-même a affirmé que le DCMEF a fait un retour ;

qu'il n'est pas d'accord que le premier responsable de l'ARCOP affirme des choses qui sont fausses, le conduisant dans l'erreur ; que séance tenante, le SP, vu qu'il n'y a pas de retour, il s'en prend au DCMEF en disant que son rôle est d'observer et non influencer les dossiers ; que le SP connaissait son rôle et qu'il se base sur son retour pour décider ; qu'il a souligné la question des paraphes de dossier, mais le SP a refusé catégoriquement qu'on table sur ça sous prétexte que la commission de nature ne paraphe pas sur les dossiers ; qu'il n'est pas d'accord qu'on déforme l'arrêté en faveur de la commission ; que l'attributaire a joint un schéma dans son offre au lieu d'un prospectus, comme indiqué dans le DAO ; que le SP a défendu ce schéma au motif que c'est eux qui ont élaboré le schéma dans la commande publique ; que selon le SP, le PV ayant servi pour le jugement du 08/05/2023, ne comporte pas les griefs et la PRM a disparu avec, et qu'ils ont demandé et la PRM ne voulait pas donner ; que heureusement, ils avaient des images ; qu'il trouve que c'est une honte pour l'ARCOP qu'une PRM refuse de donner des documents, mais que c'est compréhensif qu'il a des soutiens au sein de l'ARCOP ; que c'est ce qui justifie l'échec de ses multiples dénonciations ; que toute la commission est prête pour infirmer le résultat vu les manipulations frauduleuses du PRM ;

qu'au regard des faits graves sus relatés, l'ARCOP s'en est saisie pour entendre le requérant sur ces faits accusateurs ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE et son représentant légal, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, sont poursuivis pour accusations sans fondements à l'encontre du secrétaire permanent de l'ARCOP ;

considérant que le mis en cause explique qu'il a adressé la correspondance au directeur en charge du contentieux de l'ARCOP car il s'est senti brimé dans la procédure sus visée ; qu'il reconnaît que ces propos ne sont pas courtois et n'ont pas de fondement ; que d'ailleurs, il ne dispose d'aucune preuve ; qu'il présente ses sincères excuses pour les propos tenus et demande la clémence de l'instance car cela ne se reproduira plus à l'avenir ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; que cependant, au regard des déclarations du mis en cause, ses accusations ne sont pas justifiées et soutenues par des éléments de preuves ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

**DECIDE :**

- **que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE et son représentant légal, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM relatif à l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre, pour accusations sans fondements ;**
- **que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE et son représentant légal Monsieur Antoine OUEDRAOGO, reçoivent un avertissement au regard des circonstances atténuantes établies dans l'affaire ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*